

INFORMATIONS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté du 30 Septembre 2019, le Maire d'Hérouvillette a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, Monsieur Jean COULON a été désigné par le Président du Tribunal Administratif comme commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie d'Hérouvillette, du **lundi 4 Novembre 2019 à 15h30 au vendredi 6 Décembre 2019 à 12h00**, pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie les :

**lundi 4 Novembre 2019 de 15h30 à 18h30,
mardi 19 Novembre de 14h00 à 17h00
et vendredi 6 Décembre 2019 de 9h00 à 12h00.**

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier, et les observations ou propositions sur le projet de Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. Elles pourront également être adressées par écrit et pendant la même période à l'attention du commissaire-enquêteur, Mairie d'Hérouvillette 40 avenue de Caen à HEROUVILLETTE (14850) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : herouvillette@wanadoo.fr impérativement avant la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie.



L'AIGUILLON
N°37
Octobre 2019

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUETE PUBLIQUE

**du Lundi 4 Novembre à 15h30
au Vendredi 6 Décembre 2019 à 12h00**

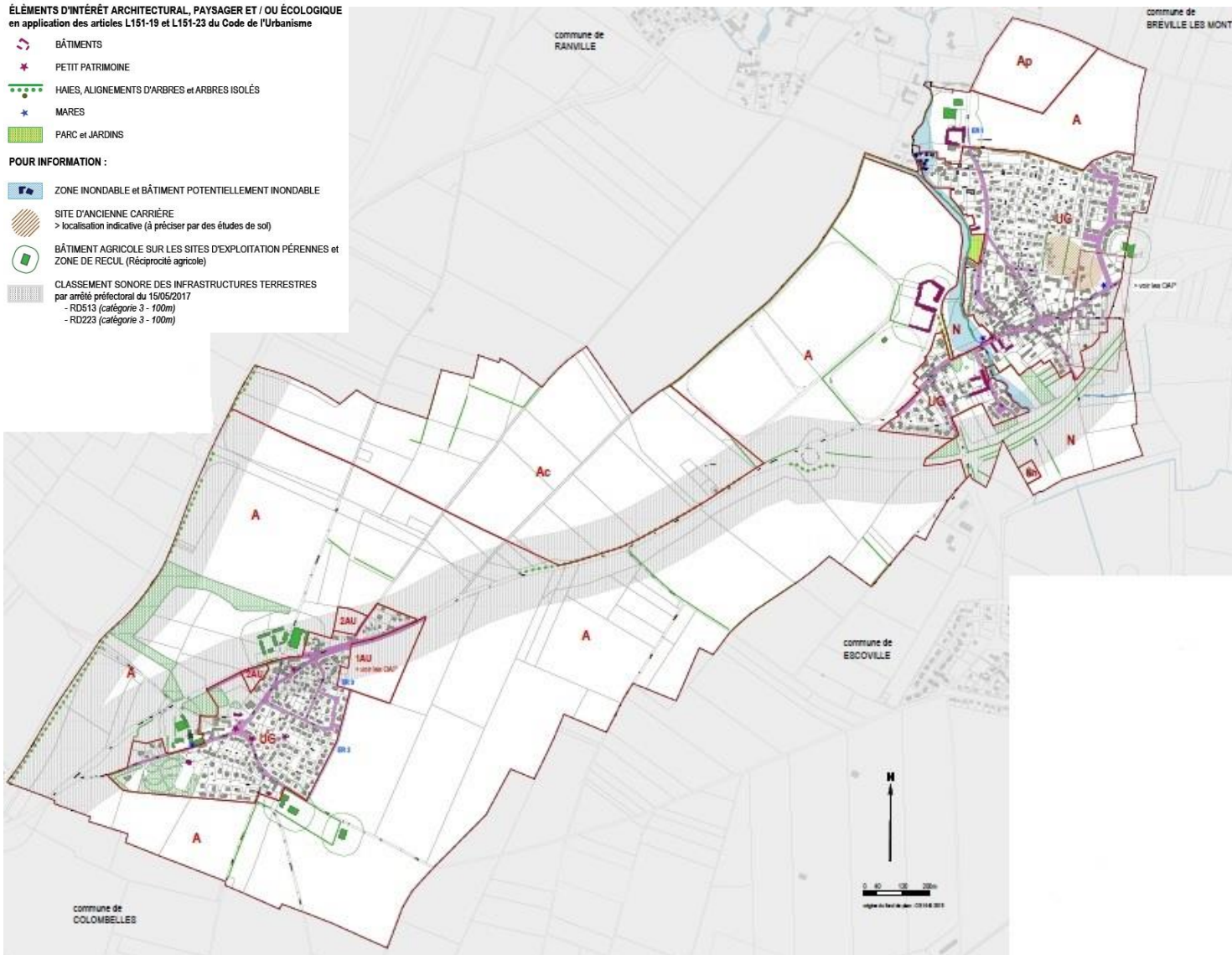
à la Mairie d'Hérouvillette



Dossier en cours d'élaboration
Approbation prévue début 2020

REGLEMENT GRAPHIQUE

-  LIMITE DE ZONE
 -  EMPLACEMENT RÉSERVÉ au profit de la commune en application des articles L151-41 et suivants du code de l'urbanisme
 - ER1 - Création d'un puits et Aménagement de la voie 115m²
 - ER2 - Création d'une liaison cyclo-pédestre vers le bourg et le chemin d'escoville 200m x 5m
 - ER3 - Création d'une liaison pédestre entre le nouveau quartier et la rue des vergers 14m x 3m
 -  ESPACES BOISÉS CLASSÉS À CONSERVER, À PROTÉGER OU À CRÉER en application des articles L113-1 et suivants du code de l'urbanisme
 -  BÂTIMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION
 -  ZONE SPÉCIALE D'EMPRISE DE VOIE (voir le règlement écrit)
- ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL, PAYSAGER ET / OU ÉCOLOGIQUE**
en application des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme
-  BÂTIMENTS
 -  PETIT PATRIMOINE
 -  HAIES, ALIGNEMENTS D'ARBRES et ARBRES ISOLÉS
 -  MARES
 -  PARC et JARDINS
- POUR INFORMATION :**
-  ZONE INONDABLE et BÂTIMENT POTENTIELLEMENT INONDABLE
 -  SITE D'ANCIENNE CARRIÈRE
> localisation indicative (à préciser par des études de sol)
 -  BÂTIMENT AGRICOLE SUR LES SITES D'EXPLOITATION PÉRENNES et ZONE DE RECUIL (Réciprocité agricole)
 -  CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES par arrêté préfectoral du 15/05/2017
 - RD513 (catégorie 3 - 100m)
 - RD223 (catégorie 3 - 100m)



ZONE N

La zone N comprend les parties du territoire communautaire, équipées ou non, à protéger du fait de l'intérêt culturel, historique, paysager ou écologique d'espaces, de milieux ou de ressources naturels et/ou du fait de la présence de zones de risques naturels.

On y distingue un secteur Nh où pourront être implantées les annexes et extensions des bâtiments à usage d'habitation, existants lors de l'élaboration de l'élaboration du PLU.

ZONE A

La zone A comprend les parties du territoire communautaire, équipées ou non, destinées à une mise en valeur agricole en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole, ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif y sont autorisés dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme et précisées dans le règlement écrit.

On y distingue de plus :

- un secteur Ap où, du fait de la présence d'un périmètre de protection rapprochée de forages, les nouvelles constructions, y compris agricoles sont interdites ;
- un secteur Ac où est autorisée l'exploitation de carrières ;

ZONE UG

La zone « urbaine générale » dite UG regroupe les quartiers d'habitat de la commune au sein desquels des commerces, équipements ou services compatibles avec cette destination dominante peuvent être accueillis dans les conditions fixées par le règlement.

ZONE 1AU

La zone « à urbaniser » dite 1AU est une zone ouverte à l'urbanisation du fait de la disponibilité des voies et réseaux nécessaires à sa desserte, sur sa périphérie.

Elle est destinée à l'extension du village de Sainte-Honorine. Elle pourra recevoir des logements et tous commerces, équipements ou services compatibles avec sa destination dominante, l'habitation.

Elle pourra être urbanisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements prévus par les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement écrit.

ZONE 2AU

La zone « à urbaniser » dite 2AU est réservée aux extensions urbaines à venir de la commune.

Elle sera ouverte à l'urbanisation, par une procédure adaptée, dans le cadre fixé par le PADD, lorsque les voies et réseaux nécessaires à sa desserte, seront disponibles à sa périphérie.